

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + Ne pas procéder à des requêtes automatisées N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + Rester dans la légalité Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse http://books.google.com

CONCLUSION

DE

LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE DE PARIS,

A l'occasion de l'Approbation donnée par deux de ses Docteurs, à un Ecrit qui a pour titre: Eloge historique de Michel de l'Hôpital, Chancelier de France, &c. Discours qui a remporté le Prix de l'Académie Françoise en 1777.



CONCLUSION DE LA FACULTE DE THÉOLOGIE DE PARIS.

A l'occasion de l'Approbation donnée par deux de ses Docteurs, à un Ecrit qui a pour titre: Eloge de Michel de l'Hôpital, Chancelier de France. Discours qui a remporté le Prix de l'Académie Françoise, en 1777.

Dans l'Assemblée générale, de la Faculté de Théologie, tenue le premier Octobre dernier; un Docteur dénonça un Discours françois, répandu dans le public, sous le titre d'Eloge de Michel de l'Hôpital, Chancelier de France, &c.

Il représenta que ce Discours

CONCLUSIO FACULTATIS

THEOLOGIÆ

PARISIENSIS.

Lata occasione approbati à duobus Magistris Libelli, qui inscribitur: Éloge de Michel de l'Hôpital, Chancelier de France. Discours qui a remporté le Prix de l'Académie Françoise, en 1777.

Die prima mensis Octobris proximè elapsi, ad Parisiensem Theologiæ Facultatem, Magistrorum unus, in generalibus Comitiis, Orationem gallicam detulit, sequenti titulo insignem: Eloge de Michel de l'Hôpital, Chancelier de France, &c.

Huic operi & adjunctis

Rein deliberationem mifsa, omnium consensu statutum est, laborem curamque impendi confestim oportere, ad ea exploranda quæ sactam expostulationem contingebant. Absque mora scilicet prospicere Theologorum Ordo voluit, ut si quid utriusque hujus Doctoris suffragio perniciosè sirmatum esse deprehenderetur, illud ad recti verique normam exigeret censoria Facultatis universæ sententia.

Intellexit enim eò diligentiùs sibi spectandum esse, ne damnum aliquod, in re præsenti, contrahat sidei integritas, quò conjunctiores Ordini suo sunt, qui in culpæ ac vituperationis parte penuntur. Er sanè nemo usquam est, divinis præsertim rebus addictus, qui & les notes qui y sont jointes, contenoient plusieurs propositions, qui lui paroissoient blesser la Religion, & mériter d'autant plus l'animadversion de la Faculté, qu'au grand scandale du public, deux Docteurs y avoient donné leur Approbation.

L'objet de cette plainte ayant été mis en délibération, il fut unanimement rélolu de procéder sans délai, à l'examen de l'Ouvrage dénoncé. Il parut important d'éclaircir promptement une affaire de cette conséquence, a sin que si le suffrage de ces deux Docteurs sembloit authoriser quelques sentimens dangereux, la Censure de la Faculté sût en état d'arrêter le mal, & de ramener les esprits à la vérité.

La Faculté comprit que dans cette occasion elle devoit s'appliquer avec d'autant plus de soin à empêcher que la pureté de la doctrine ne soussir aucune atteinte, que les deux Approbateurs, sur qui tomboit la plus grande partie du blâme, étoient de son Corps & associés à ses sonctions. En effet, des hommes dévoués par état à la défense de la Religion, ne peuvent se rendre le témoignage

qu'ils remplissent leurs devoirs, à moins qu'ils ne refulent leur suffrage, à tout ce qui peut blesser le plus légèrement les vérités que cette sainte Religion enseigne.

La Faculté prit donc le parti, conformément à les ulages, de nommer des Commissaires, qu'elle chargea d'examiner l'Ouvrage dénoncé, & de lui faire leur rapport dans l'Assemblée suivante.

Ces Députés s'étant acquittés de leur commission avec autant de soin que d'empressement, rendirent compte de leur travail dans l'Assemblée générale & ordinaire du quatre Novembre. Ils y proposèrent même un projet de Conclusion qu'ils avoient dres-Sé. La Faculté, afin de pouvoir délibérer sur cet objet avec plus de maturité, ordonna que le projet seroit imprimé & distribué à chaque Docteur; enfin, dans deux Assemblées générales, tenues les dix & dix-sept Novembre, après avoir pris l'avis de tous ceux qui composoient ces Assemblées, elle prononça la Conclusion suivante.

posit officii conscientia verè perfrui, nisi procul à favore fenfuque suo disjunctum oftendat, quidquid vel minimam præbet Religionis vio-

latæ suspicionem.

De more igitur folito, Theologica Facultas Deputatos nominavit, qui habitæ inter prædicta Comitia querimonia rationes excuterent, ad proximè futura Comitia relaturi. Quod quidem munus cùm illi fedulò & tempestivè absolverint : audita est, in ordinaria & generali Congregatione, die quarta Novembris, Deputatorum relatio; deinde lectum fuit eorumdem scriptum, quo ferendæ conclusionis specimen proponebatur. Justit Facultas hanc ideam typis mandari, & Magistro cuique ejus exemplaria distribui, ut de variis denuntiationis capitibus, judicio

maturiore statuerer. In duobus verò generalibus Comitiis, quæ ad diem decimam, & decimam septimam, mensis hujus indicta funt, interrogatis singulorum Magistrorum fententiis, Facultas,

I . La Faculté a déclaré & elle déclare que le Discours qui lui a été dénoncé, renferme plusieurs propositions, que tout Théologien, & même tout Catholique,

doit absolument rejetter, & elle

I, Declaravit, & declarat in Oratione prædicta plurima contineri à Theologo quovis, imò ab omni viro Catholico, plane rejicien-

Digitized by Google

da, & affixam eidem operi duorum Facultatis Magiftrorum fubfcriptionem a se vehementer improbari.

II, Majorum suorum, in causis similibus, vestigiis insistens, (1) hanc subscriptionem, pro sua, (quantum in se est) authoritate, cassam, irritam, nullamque pronuntiat; ne cuiquam deinceps per speciem & umbram Doctoralis nominis illudat,

III, Decernit ut eadem subscriptio palam & expresse revocetur à duobus Magistris, quibus inconsideratum illud suffragium excidit.

Hâc autem occasione datâ, Doctores omnes hortatur & admonet, ut magis ac magis attentos se præstent, in its orationibus inspiciendis, quibus apud Academiam Gallicam, singulis bienniis, præmia solent apparari. Memores ipsos Facultas esse velir, pro re & causa religionis, se palmarum illarum arbitris sponimprouve hautement l'Approbation donnée à ce Discours, par deux de ses Membres.

. II, Pour se conformer à la conduite que ses prédécesseurs ont tenue en pareille circonstance, en vertu de son autorité (& autant qu'il est en son pouvoir) elle déclare cette Approbation nulle & de nulle valeur; elle ne veut pas que le titre respectable dont sont décorés ceux qui ont eu l'imprudence de la donner, puisse en imposer à personne.

III, Elle ordonne aux deux Docteurs qui ont été assez inconsidérés pour donner une pareille Approbation, de la révoquer publiquement, & de la manière la plus expresse.

La Faculté saisse cette occasion pour recommander à tous ses Docteurs d'apporter la plus grande attention à l'examen des Discours qui leur sont présentés tous les deux ans, avant d'être admis à concourir pour le Prix proposé par l'Académie Françoise: elle les exhorte à ne pas perdre de vue, qu'en ce qui concerne la Religion, ils répondent de ces sortes d'ouvrages aux Juges chargés d'en apprécier le mérite littéraire, & à ne rien négliger pour

⁽¹⁾ Vide Censuram in Libellum qui inscribitur: le Pacifique véritable, Tom. III. Collectionis Judiciorum, à D. d'Argentré, pag. 18, 12.

empêcher que les Couronnes qui seront décernées, ne soient désavouées par la Religion.

La Faculté a jugé à propos d'extraire les propositions suivantes, parmi celles que les deux Approbateurs n'auroient pas dû munir de leur suffrage, elle fera voir parlà, d'une manière sensible, la nécessité & l'équité de sa Censure. fores fieri, ne Litteratorum virorum frontem coronis exornent, quas pietas averfetur.

Varias inter propositiones, in quarum approbatione deerravit utriusque memorati Doctoris manus, sequentes Facultas subjicit, unde necessaria hujus animadversionis æquitas utiliùs & faciliùs cuique innotescar.

I PROPOSITIO.

Charles-Quint & Paul III DONNOIENT le mouvement à CETTE GRANDE MACHINE, (le Concile de Trente) & s'efforçoient de communiquer aux REPRÉSENTANS DE L'EGLISE UNIVERSELLE leurs craintes & leurs espérances, leurs haînes & leurs jalousies. Pag. 9 & 10.

Cette proposition a beaucoup d'affinité avec une autre que la Faculté a condamnée en 1617, comme injurieuse (au Concile de Trente) & tendante à renouveller Hæc propositio, sibi pravitate alteram affinem habet, (2) quæ jam anno 1617 judicio Facultatis reprobata

⁽²⁾ Prop. damn. Totius Concilii Tridentini scopus fuir, ut amplissimam jam innumeris usurpationibus Papalem potestatem non modò stabiliret, sed etiam faceret ampliorem; solus enim Papa, folaque Roma Concilium illud REXIT, STRUXIT ET INSTRUXIT «Collect. Judici. Tom. II, part. 2, pag. 107, Column. 2.

est tanguam contumeliosa, & viam aperiens ud multas hareses in Tridentino Concilio damnatas, renovandas; temerè, verbisque inverecundis, & hærelim fapientibus, derogat authoritati Concilii, in quo Præsules universalem Ecclesiam reprasentasse dicuntur, quodque Ecumenicum diserte postea vocatur, pag. 12, lin. 6 & 7; irreligiosa est, & convicia faciens ipsi Divino numini, cujus spiritu conditas fuisse. hac in Synodo, fidei regulas amnes Catholici profitentur; & eodem spiritu ibi pariter institutas, aut confir-

plusieurs hérêsies, proscrites par le même Concile ; elle déroge témérairement, en termes indécens. & respirans l'hérésie, à l'autorité de ce Concile, où les Prélats. suivant cette même proposition. REPRÉSENTOIENT L'EGLISE UNI-VERSELLE, & que l'Auteur appelle formellement occuménique à la page 12; elle est irréligieuse; elle outrage la Divinité elle même; puisque tous les Catholiques font profession de reconnoître que les règles de foi tracées par ce Concile, l'ont été par l'assistance de l'Esprit Saint, & que c'est le même Esprit qui l'a dirigé dans l'établissement ou la confirmation d'autres loix, qui regardent la discipline générale, & qui sont consacrées par la vénération de tout l'Univers Catholique.

matas, agnoscunt alias quassam leges: eas nempe que sunt generalis disciplinæ, & totius Orbis Catholici reverentia consecrantur.

II PROPOSITIO.

L'Empereur (Charles - Quint) ne voit dans les Peres du Concile (de Trente) qu'une espèce de Légion sainte, une Milice invincible, dont il prétend se servir pour enchaîner à son char les Villes libres de l'Empire Germanique, & pouvoir dire au nom d'un Dieu, à tous les Electeurs d'Allemagne: Vous êtes mes Esclaves. Le Souverain Pontise également ambitieux, & toujours enivré de l'ancienne opinion qui fixe le Trône du monde dans la Ville des Césars, regarde le Concile comme un puissant levier, à l'aide duquel sa main révérée peut ébranler les Empires. Pag. 10.

Cette proposition dans laquelle on accuse Charles - Quint & Paul III de n'avoir en aucune manière cherché l'avantage de la Religion dans la tenue du Concile de Trente; de n'avoir eu au contraire d'autres desseins que de faire servir l'autorité de ce Concile à leurs intérêts personnels, aux vues d'une ambition criminelle, & d'un esprit de domination tyrannique: employant à l'envi une politique également frauduleuse & impie: cette proposition est infectée du poison de la calomnie; elle renouvelle quelques-unes des fausses imputations inventées contre le Concile de Trente, par les ennemis de l'Eglife; on s'y abandonne fans pudeur & lans retenue au desir effréné d'outrager; on dissimule le bien, on relève le mal avec une affectation dont les simples lumières de La raison font sentir l'injustice.

Hæc propositio, quæ Carolum-Quintum, Paulumque tertium, ope Concilii Tridentini, nulla fidei commoda consectatos esse significat; fed eos fic animatos exhibet, ut Concilii viribus & organo, rebus tantum fuis infervire vellent, ambitiofa, impiè fraudulenta, tyrannica solummodò machinantes & molientes: hæc propositio venenato detractionis felle fuffusa est; recoctas quasdam osorum Ecclesiæ calumnias ingerit; tota libidini conviciandi turpiter indulget : bona prætermittens, mala feligens, quod iniquitatis arguit vel ipsa ratio naturalis.

III PROPOSITIO.

Il faut rétablir l'harmonie entre les Peuples Chrétiens, & l'on porte L'ÉGAREMENT jusqu'à

refuser des Saufs-Conduits aux Députés des Nations Protestantes. Pag. 10 & 11.

Hæc propositio, verbis quidem indefinitis prolata, fed continuæ rerum Tridentinarum mentioni permixta & interjecta, ex serie & vi sermonis, scandalosè in ipfam Synodum Tridentinam commover odia, quæ propter denegatum (ut objicere non dubitat) salvum conductum, incendere nititur. Ea quoque propositio, præter omnem veri speciem, telum in Tridentinos Patres intorquet, eofque infando probro, velut aversos à ratione, dilacerat.

Ab initio | quippe Concilii Tridentini, usque ad Julii III tempora, ipsi Protestantes, indomità contumacià, hanc Synodum sugitaverunt (3); cujus adeundæ propositum omne palàm abjiciebant, schissmaticas rationes causati, immodica & absurda jura affectantes, instati turbulentis erroribus, magnisque superbientes patrociniis. Subinde verò qua-

Cette proposition exprimée, à la vérité, en termes indéfinis, mais avancée à propos du Concile de Trente, & mêlée avec d'autres qui y ont un rapport direct, tend par la teneur, & par la force même du discours, à rendre odieux ce Concile, à qui elle reproche faussement d'avoir refusé des saufs - conduits aux Députés des Nations Protestantes; à ce titre elle est scandaleuse, elle attaque, contre toute vérité. les Peres de ce Concile, & les déchire d'une manière outrageante, en les accusant d'égarement.

En effet, depuis le commencement du Concile de Trente, jusqu'au Pontificat de Jules III, les Protestans, par une opiniatreté invincible, ne voulurent point reconnoître le Concile, & dédaignèrent de s'y rendre, s'appuyant sur des motifs schismatiques, s'arrogeant des droits excessifs & absurdes. fiers des troubles qu'excitoient leurs erreurs, & se glorifiant de leurs puissantes protections. Mais il est indubitable que depuis Jules III, le Concile donna aux Députés des Nations Protestantes, jusqu'à quatre saufs-conduits, qui ne leur

⁽³⁾ Vide Fra-Paolo, Hist. Conc. Trident. Libr. 1°, pag. 63, 30. Libr. 2, pag. 116. Traduct. d'Amelot in-4, 1699.

laissoient rien à desirer pour leur sûreté; on peut les lire dans toutes les éditions de ce Concile, & ce fait (pour ne pas parler des autres historiens) est attesté par Fra-Paolo, si peu favorable d'ailleurs à ce même Concile.

tuor instrumenta data Protestantibus publicæ securitatis, in codicibus resumpti sub Julio III Concilii, ante omnium oculos obversantur: (4) quâ de re (ut ceteri

omittantur historici) non ipse prorsus siluit Petrus Soavis, licer animi in Tridentinos Patres minime propensi (5).

PROPOSITIO.

Il (de l'Hôpital) leur (aux plus dignes Membres du Concile) communique ses projets..... sur l'abolition du Célibat des Prétres, qui alors multiplioit le concubinage & l'adultere..... Il voit échouer ses projets ; il est obligé de quitter le Concile: mais il a fait briller la lumière, & la lumière dissipera tôt ou tard les ténèbres. Il saura développer un jour cette vérité, qui depuis long-temps reste engloutie dans l'abyme des Controverses: la distinction si

В

⁽⁴⁾ Vide Concil. Trident. Sess. 13, 15, 18.

Hac sub finem ipsius Concilii Tridentini leguntur : Cum...... nulla spes restet, hæreticos, toties, side etiam publica, quam defiderarunt, invitatos & tamdiu expectatos, huc amplius adventuros; tandem huic sacro Concilio finem imponere necesse est. Vid. contin. Seff. 25 die 1V Dec.

⁽⁵⁾ Hunc scriptorem palàm adversarium esse Concilii Tridentini dicit Bossuetius, ac paucis demonstrat. Histoire des Variations, &c. Libr. XII, no. 109, pag. 391, Edit. in-12, 1717.

essentielle entre le dogme & la discipline de l'Eglise. Pag. 11 & 12.

Hæc propositio, cum temeritate & scandalo, Ecclesiam Catholicam obliquè perstringit : quasi aliquandiu per imprudentem inscitiam, tum verò ex allatæ etiam lucis contemptu, legem Celibatûs Ecclesiastici

abolere neglexerit.

Quâ verò ex parte tradit, fub tempus Concilii Tridentini flagitia Sacerdotum. ca multiplicante Celibatu, increbruisse: Propositio eadem falsa est, contumeliosa, favens hæreticis, vitæ Celibis hostibus, in ipså Tridentinâ Synodo damnatis (6).

Demum qua parte affirmat diu tenebris obrutum fuille discrimen summè necessarium, quod Ecclesiæ Disciplinam à Dogmate dividit: Propositio hac falsitate inficitur manifestâ, & hæreticæ pravitati proximâ. Nulla enim notior res est, quam varietas in Ecclesiasticam Disciplinam, singulis

Cette proposition est téméraire &scandaleuse, elle tend à blâmer, quoique d'une manière indirecte. l'Eglise Catholique, de ce que long-temps par ignorance, & même alors, par mépris de la lumière qu'on faisoit briller à ses yeux, elle a négligé l'occasion d'abolir la loi du Célibat Ecclésiasti-

Quant à ce qui y est dit, qu'alors, (au temps du Concile de Trente) le Célibat des Prêtres multiplioit le concubinage & l'adultère : cette proposition est fausse, outrageante, favorable aux hérétiques ennemis du Célibat, & comme tels condamnés par les anathêmes du Concile.

Enfin, en ce qu'on y affirme, que » la distinction si essentielle » entre le Dogme & la Discipline » de l'Eglise, est restée depuis » long-temps engloutie dans l'a-» bîme des controverses « : cette propolition est d'une fausseté évidente, & approche de l'hérésie. Rien n'est plus connu que la variété introduite, presque à chaque siècle, dans la Discipline Ecclésiastique, quoique l'Eglise ait toujours cru que la vérité du

⁽⁶⁾ Vide Concil. Trident. Canon. 9 & 10. Sess. 24. de Matrimonio.

Fiil

Dogme étoit invariable; l'Eglise n'a donc point ignoré, ni autrefois, ni long-temps, quelle différence il y a entre la Discipline & le Dogme.

D'ailleurs, l'esprit de vérité n'abandonne jamais l'Eglise; telle a toujours été la croyance des Catholiques. C'est s'éloigner de ce dogme de foi que d'imaginer un temps où l'Eglise sur dans les ténèbres sur un objet aussi important que la distinction dont il s'agit. ferè seculis, inducta; licer dogmatis immotam esse veritatem Ecclesia semper crediderit. Ipsam itaque non olim, non diu, latuit quid Disciplinam inter & Dogma differat.

Pariter nihil apud Catholicos fide certiori tenetur, quàm nullà die Ecclesiam deseri à Spiritu veritatis. Cui profecto fidei valde dissonat quisquis tempus aliquod fuisse fingit, cum ad rem scitu pernecessariam Ecclesia tota caligaret.

V PROPOSITIO.

C'est parmi ces horreurs, (commises au temps de l'Hôpital) qu'on voit éclorre une idée politique..... la distinction entre la tolérance Religieuse, & la tolérance Civile. Pag. 22.

Cette proposition qui suppose qu'on n'a vu éclorre qu'au seizième siècle de l'Eglise, la distinction entre la tolérance Religieuse, & latolérance Civile, & qui ne la désigne que par le nom d'idée politique: est fausse; elle déguise malicieusement la doctrine constante de l'Eglise; elle donne à cette distinction un sens captieux, lorsqu'elle l'appelle uniquement une idée politique; & en lui supposant une origine récente, elle

Hæc propositio, quæ tolerantiæ Religiosæ & tolerantiæ Civilis distinctionem, seculo duntaxat Ecclesiæ decimo sexto, in lucem exisse supponit, illamque non alio signat quàm politici cogitati vocabulo: falsa est; Ecclesæ constantem doctrinam invidiosè dissimulat; appellatione po-

127

litici cogitati, quam folam adhibet, captio/um fenfum huic distinctioni affingit; recentiorem ipsius ortum supponens, quæ firmiora sunt ejus fundamenta subvertit.

Tolerantiæ Civilis à Religiosa discrepantiam demonstrat ordo ipse duplicis Porestatis Divinitus institutæ, ut altera res spiritales, altera temporales, authoritate propria, moderetur.

Religiosæ tolerantiæ dispensatio penès Ecclesiam est, quæ, cùm hæreticos pænis spiritualibus reprimat, pervicacesque è sinu suo ejiciat: iisdem resipiscentibus veniæ salutaris benesicium indulget; Christianæ disciplinæ regulas, ita ferentibus rerum adjunctis, modò temperat, modò arctiùs adstringit.

Dispensationem Civilis tolerantiæ exercet secularis Potestas, cui scilicet Ecclesiæ Fidem Canonesque tueri, ex innato jure competit. Quod officium optimi Principes ita impleverunt, ut se subditorum non minus patres esse meminerint quam

renverse les fondemens les plus solides, sur lesquels elle est appuyée.

La différence de la tolérance Civile, d'avec la tolérance Religieuse, est démontrée par l'ordre même que Dieu a établi entre les deux Puissances, dont l'une gouverne les choses spirituelles, l'autre les choses temporelles, par une autorité qui leur est propre-

La dispensation de la tolérance Religieuse appartient à l'Eglise. Si elle réprime les hérétiques par des peines spirituelles, & les exclut de son corps, lorsqu'elle y est contrainte par leur opiniarreté; elle leur accorde aussi le pardon, & les reçoit dans son sein, lorsqu'ils abjurent leurs erreurs; elle tempére ou resserre, suivant les circonstances, les règles de sa Discipline.

La dispensation de la tolérance Civile, s'exerce par la puissance séculière, à qui appartient le droit de protéger la Foi & les saints Canons de l'Eglise. Les bons Princes se sont acquittés de ce devoir, en se souvenant qu'ils n'étoient pas moins les peres que les Maîtres de leurs sujets; ils n'ont prononcé que rarement des peines capitales contre les hérétiques, & ils ne le sont portés à ces extrémités, que lor squ'ils étoient criminels envers l'Etat, & qu'ils souffloient le seu de la révolte : ensin, ils n'ont jamais étendu indisféremment ces peines à tous les genres d'hérésie, à tous les lieux, & à tous les semps.

Une distinction si juste, prend fa source dans l'Evangile, & l'Eglise ne l'a jamais ignorée.

On a vu quelquefois des temps orageux, pendant lesquels l'usage de la tolérance Civile a été négligé, & presqu'aboli; mais peut-on, Sans crime, rendre l'Eglise responsable de ce qu'ont opéré la précipitation, la fureur, & un Faux zèle pour ses intérêts? L'Eglise désiroit la protection de la puissance séculière, elle l'imploroit : mais une protection réglée par la modération, & renfermée dans les bornes de la charité de 1'Evangile. Si ses défenseurs, & quelques-uns de ses Ministres n'ont pas accédé, ou ont mal répondu aux vœux de cette tendre mere, plus ébranlée que soutenue par de tels appuis, elle en gémissoit de toute part. Toute la faute doit s'imputer à ceux qui, pour la défendre, oublioient la douceur qu'elle-même n'oublioit jamais de leur recommander; lorsqu'ils souDominos; ut extrema supplicia perrarò denuntiaverint hæreticis, iisque facinorosis, ac seditionum saces subdentibus; ut easdem pænas, non ad quævis hæreseon genera, non ad omnia loca, tempora, indiscriminatim extenderint (7).

Saluberrimum tam justæ distinctionis principium Christi Evangelio subnititur. Illud Ecclesia nunquam nescivit.

Infausta quidem quando∸ que tempora inciderunt, quibus miserrime neglectus ac penè profligatus videtur tolerantiæ Civilis usus. Sed quæ præcipiti hominum furore, vel zelo, tunc gesta funt, nefas est ipsi Ecclesiæ adscribere. Optabat illa tutelam fecularium Potestatum, & implorabat: fed moderatam, & finibus Evangelicæ caritatis contentam. Si piæ Matris voto nonnulli ipsius Patroni & Ministri neutiquam aut malè responderunt, Ecclesia talibus auxiliis commota magis , quàm adjuta, passim ingemiscebat. Hæsit omnis culpa in ejus

⁽⁷⁾ Vide Fleury, Institut. au Droit Ecclésastique, chap. 10.

defensoribus, qui, sæpissime, ut mansuetudinis lineas transilirent, minùs impulsi sunt cœco Religionis studio, quàm irâ impotenti, effrena ambitione, odio, livore: ipsa Hæreticorum audacia incredibili, factiosis eorum motibus, minis ac slagitiis.

Prædictæ distinctionis principium, legitimo sensu acceptum, vel à primis seculis Sanctissimorum Hominum exempla, dictaque inculcarunt (8). In his ea distinctio radicibus validè defixa est, non in meris artis polutica cogitatis: istà sese commendat & probat origine: novam dedignatur, ipso novitatis titulo suspeccham.

Recentioris ortûs notas relinquit adulterinæ illi & exitiofæ tolerantiæ, quæ fidem & hærefim uno ortenoient des intérêts si sacrés, ce n'étoit pas toujours un zèle aveugle qui les faisoit agir; ils étoient souvent emportés par une colère qu'ils ne sçavoient pas modérer, par une ambition effrénée, par la haîne ou l'envie; & pour l'ordinaire leur patience étoit poussée à bout par les Hérétiques eux-mêmes, dont l'audace incroyable, les mouvemens séditieux, les menaces insolentes, & les excès inouis, paroissoient dispenser de tous ménagemens, à leur égard.

Les principes de cette distinction, pris dans leur vrai sens, ont été inculqués dès les premiers siècles par les discours, & les exemples des Hommes les plus respectables & les plus Saints. C'est sur ces fondemens, & non sur les idées politiques, qu'elle s'élève; l'ancienneté & la pureté de cette origine est sa recommandation & sa preuve. Elle en dédaigne une plus récente, dont la nouveauté suffirois pour la rendre suspecte.

Elle abandonne les caractères d'une origine nouvelle à cette fausse & pernicieuse tolérance, qui place au même rang la foi & l'hérésie; envie à la Religion de

⁽⁸⁾ Vide Sulpitium Severum, Hist. Sacr. Lib. 2, & Dialog. 3, de Virtutibus Monachorum Orientalium.

Gelasium, Tomo de Anathematis vinculo.

S. Cyprian. Epist. 11, Libr. I.

S. Joan. Chrysostom. Homil. 4, de verbis Isaiæ, &c. &c. Vide Fleury, Histor. Ecclesiast. Lib. 18, n. 9.

[14] nos peres la protection spéciale des Princes Catholiques; souffre que l'impiété féconde en crimes marche tête levée; donne un libre cours aux systèmes qui arrachent les limites du juste & de l'injuste. & annéantissent toute distinction entre l'un & l'autre; affranchit de toute crainte des peines temporelles, les erreurs qui attaquent la pudeur, l'honnêteté, le Trône, l'Autel. Une tolérance si détestable & si insensée, étoit un monstre qu'aucun siècle précédent n'avoit pû enfanter ; il devoit naître parmi les productions funestes qui ont deshonoré le nôtre.

dine collocat; Catholicorum Principum peculiarem tutelam avitæ Religioni invidet; fætam sceleribus impietatem, cervice celså, vagari patitur; laxiores habenas doctrinis remittit, ipsos boni malique terminos divellentibus; errores omnes pudori, honestati, Regnis, Aris, minantes, à metu quolibet pænæ civilis eximit. Tam perditæ, tam dementis tolerantiæ monstrum nulla avorum ætas edere po-

tuerat; dignum fuit quod inter pestilentes hujus seculi

VI PROPOSITIO.

Il (l'Hôpital) retrouve..... dans l'Eglise un grand nombre de Prélats, tels que nous en RÉVÉRONS...... l'intrépide Montluc, Evêque de Valence. Pag. 24 & 25.

Cette proposition, qui donne les souanges les plus magnissques à Jean de Montluc, Evêque de Valence, & consacre à la vénération publique un homme corrompu dans ses mœurs: flottant dans la foi où il sit souvent naufrage: Auteur d'écrits remplis

Hæc propositio, quæ laudibus eximiis afficit, ac venerationi commendat Joannem de Montluc, Episcopum Valentinum; virum licentioris vitæ (9): in religione sluctuantem, sæpe

⁽⁹⁾ Vide Bossuer, Histor. des Variat. Lib. 7, n. 6, pag. 318, & Lib. 9, n. 99, pag. 504.

1 16]

naufragum : Icatentium erroribus librorum authorem (10): Potentum arbitrio versatilem : ad excusationem usque Bartholomæani piaculi projectum (11): famæ ob ingenii quidem dotes splendidæ (12), sed, nisi senem pænituisset, ob vitia prorsus damnosæ: Hæc propolitio, quæ præconiis extollit eius indolis Antiftitem, fingulari vel imperitia, vel judicii defectu, peccat & labitur; piarum aurium offentioni nata est.

d'erreurs : changeant de principes suivant le caprice des grands, & qui porta l'audace jusqu'à se faire l'apologiste de l'horrible journée de la Saint - Barthelemi : Homme célèbre, il est vrai, par les qualités de l'esprit, mais dont les vices eussent entièrement flétri la réputation, si dans sa vicillesse il n'en eût témoigné du repentir; cette proposition qui comble d'éloges un Evéque de ce caractère, présente une ignorance singulière, & un défaut de jugement inexcufable; elle n'est propre qu'à offenser les oreilles pieuses.

VII PROPOSITIO.

Le Chancelier (de l'Hôpital) en fait l'ouverture, (du Colloque de Poissy) par un Discours où regne l'éloquente gravité qui le caractérise; il lui attire les qualifications qu'on a tant de fois prodiguées aux Ecrivains courageux. On l'accuse d'hérésie, de blasphême & d'Athéisme. Pour juger des progrès de la DÉCENCE & de la RAISON parmi nous, il faut citer le morceau

(12) Vide Spondanum ad annum 1579.

ic

⁽¹⁰⁾ Vide Collect. Judicior. Tom. II, pag. 296, 300.

⁽¹¹⁾ Vide Thuanum de Histor. Tom. III, edit. Lond. pag. 157.

Mezeray, Hist. de France, règne de Charles IX, pag. 44, édit. in-fol. 1643.

Vide continuat. Hist. Eccles. Lib. 173, n. 49.

le plus scandaleux de son Discours..., » Il » est nécessaire avant tout (13) que les Docuers » & les Evêques commencent par être hum- » bles.... Regardons les Protestans comme » nos Freres.... Ne les condamnons pas » sans les entendre. Par une rigueur déplacée, » le Patriarche d'Alexandrie cont al- » Gn IT (14) Arius à semer par-tout ses » erreurs: par une conduite également indisportette on força Nestorius à persévérer dans » une Doctrine non moins funeste à l'Eglise «. Pag. 26 & 27.

Cette proposition, ou plutôt cette longue suite de propositions, (qu'une justification trop générale du discours de l'Hôpital rend d'abord très suspecte) donne une Approbation déplacée & applaudit avec malignité à la censure injuste que l'Hôpital fait

Hæc propositio, vel potiùs propositionum prolixa series, (quæ, propter generaliorem Hospitalianæ concionis excusationem, suspiciossssma jure merito videatur) (15), iniquam Hospi-

(13) Extrait du Discours, de l'Hôpital.

(14) Author Vitæ Hospitalii, pag. 228. Londini, in-12. 1764, utitur hoc molliore Vocabulo, PORTA ARIUS.

(15) Eà generali excusatione præsens propositio à labe scandali saltem ingentis absolvit, v. g. sequentem Hospitalii sententiam, quam, punctis scienter & ultro interpositis, his suppressit : N'employons pas beaucoup de Livres ni d'autorités; (dans l'examen des distérends de la Religion) il ne nous faut que la Parole de Dieu; e'est la source de toute Dostrine. Hanc autem sententiam vehements urget hæreseos suspicio; quia nimirum hæreseos vitio laborat assertum, quo sons omnis doctrinæ Bibliis sacris, seclus a Traditione, circumscribitur; & huic assertioni maximè convenit relata Hospitalii sententia. In isto quippe ejus pronuntiato: paucis utamur Libris &

valii in sanctum Alexandrum censuram plausu pessimo speciatim excipit. Verba quippe Çancellarii quæ cenfuram hanc complectuntur excerpit; ac simul in ipsius gratiam confidentissimè il-. los compellat, quos idoneos maximè censet recti & decori æstimatores. Quasi verò nec æquitatis, nec decori oblitus sit Hospitalius, cum fretus una Socratis historici opinione (16), sanctissimum Alexandriæ Patriarcham reum egit inconsultæ duritiei, & indidem admoti Arianis ignibus flabelli. Ouem tamen virum vox totius Nicænæ Synodi ut

de la conduite de Saint-Alexandre. Elle réunit avec affectation toutes les expressions du Chancelier qui renferment cette Censure, & pour les faire approuver, elle invoque avec une confiance présomptueuse ceux qu'elle appelle les Juges des progrès de la décence & de la raison. Comme si l'Hôpital n'oublioit pas lui même cette décence & cette raison, lorsque, sur la seule autorité de Socrate, il accuse le saint Patriarche d'Alexandrie, d'une dureté imprudente, & le représente comme soufflant de côté & d'autre, le feu allumé par les Ariens; Pontife cependant que le Concile de Nicée loue, comme singulièrement animé de l'amour de la paix; que Sozomène nous dit avoir déplu à plusieurs, en portant, au-delà de ses justes bornes, la tolérance des nouvelles erreurs d'Arius; Pontife enfin à qui Théo-

Testimoniis; unicum Dei Verbum nobis opus est, voces Verbum Dei, solam Scripruram, citra Traditionem, seu Verbum Dei traditum, obvio sensu designant. Si quidem ubi tot ac tantæ controversiæ movebantur, Traditionis investigatio multorum Librorum ac Testimoniorum collationem sanè postulabat; ac præterea, dum mutuæ Catholicorum & Protestantium contentiones servescebant, ex utraque parte, per Verbum Dei simpliciter appellatum, sacræ tantum Paginæ intelligebantur (*).

(16) Vide Tillemont, Tom. VI. in Vita Sancti Alexandri.

^(*) Vide Censuras mukarum propositionum quæ, propter injectam mentionem solius Verbi Dei, velut omnis Dockrinæ sonis, à Facultate Theologica damnatæ sunt. Colled. Judiciorum. Tom. II, pag. 146. Ibid. pag. 157. Ibid. pag. 397, colum. 1 & 2. Tom. III, pag. 176 & 177.

Vide etiam Calvinum Institut. Christian. Religio. cap. 14, n. 2 & 3, Edit. 1550. in-8.

[19]

doret rend le témoignage d'une douceur paternelle envers cet Heréfiarque que l'esprit fanatique de l'envie avoit rendu furieux. Alexandre, dit cet Auteur, défenseur & vengeur des dogmes de la foi, employa d'abord les conseils & les remontrances, pour faire revenir cet homme (Arius) de ses erreurs, & le détourner de ses projets. Mais des qu'il fut assuré qu'il persissoit dans son fanatisme, & qu'il prêchoit ouvertement ses impiétés, il le priva de l'exercice & des fonctions du Sacerdoce, n'ayant mis en ulage, comme il est évident, que les peines canoniques, & seulement lorsque la nécessité lui en sit un devoir.

pacis mirè studiosum collaudat (17); quem Sozomenus scribit displicuisse nonnullis , quòd novitates Arii, contra quàm decebat, toleraret (18); cui testimonium sequens à Theodoreto perhibetur paternæ lenitatis erga Arium, fanatico livoris & hærefeos spiritu ferocientem (19): Alexander, inquit Theodoretus, apostolicorum dogmatum vindex & patronus, primum admonitionibus & confiliis hominem ab instituto revocare conatus est. Sed ubi eum insanire, &

impietatem suam palam pradiçare animadvertit, ex Presbyterorum ordine eum ejecit (20): pænis, ut claret, tantùm usus canonicis, & quo demum tempore necessitas ipsa postulavit (21).

N'eûr - il pas été plus décent se plus raisonnable de s'en rapporter à ces témoins, pour ne Quantò magis æquitatem Hospitalii decuisset iis testibus aures commodare, ad

(18) Vide Sozomenum Lib. I. Hist. Ecclesiast. cap. 15, pag. 179. Ibidem.

⁽¹⁷⁾ Vide Epist. Synodi Nicænæ apud Socratem Lib. I. Histori. Ecclesiat. cap. 9, pag. 13, Eduion. Paris. 1677.

⁽¹⁹⁾ Vide Theodoretum Libr, I. cap. 2, pag. 4. Ibidem.

⁽²⁰⁾ Non suo tantum, vel paucorum Antistitum, judicio stetit S. Alexander, hunc Novatorem ab Ecclesiastica communione repellens; sed unà cum Egypti ac Lybis Episcopis, prope centum numero, in unum congregatis... ipsum... anathenate perculit. Vide Episcol. Episcop. Alexandr. apud Socratem. Histor. Eccl. cap. 6, pag 5, & 6.

⁽²¹⁾ Vide Tillemont, loco suprà citato.

parcendum Præfuli Cœlitibus adfcripto, quàm, ad crimen illi inferendum, uni Socrati confidere!

Hospitalium quoque de Nestorio, duriùs, ut putat, habito, concionantem inducit & approbat propositio præfens. Sed cui dentem Cancellarius (22) imprimeret, non evidenter ipse declaravit. An fanctum Cyrillum Alexandrinum, an ianctum Cœlestinum Papam I, an Patres Ephesinos in vituperationem vocaret, noluit ad liquidum perducere. Sed gravem vel eo folo culpam admisit , quòd tanta® Præfulum nomina, à generali fuâ criminatione, non tuta præstiterit; imò quòd

In his profectò videtur Hospitalius fidei Patronis subirasci : hæresi minus, quam par est, succensere.

lasse videatur.

Hos ex illius concione putidulos flores malè deprompsit præsens propositio, nimis blandita nuperis Tolerantibus, quorum sapientia pripas attaquer un Pontife mis au nombre des Saints : que de lui imputer un crime, d'après le récit du seul Socrate.

Cette même proposition cite & approuve l'Hôpital qui se plaint de la trop grande rigueur dont il prétend qu'on usa envers Neitorius. Mais le Chancelier lui-même n'a pas fait évidemment connoître fur qui tomboit ce trait satyrique. Vouloit-il blâmer saint Cyrille d'Alexandrie, ou le Pape saint Celestin, au les Peres du Concile d'Ephèse? c'est ce qu'il n'a pas voulu déclarer ouvertement. Mais il est très-coupable, par la raison seule, qu'il n'a pas mis à couvert d'un reproche si général, les noms de tant de grands Evêques; & qu'il semble même avoir voulu, d'une manière indirecte, les envelopper dans une accusation qui n'a pas le moindre fondement.

delicti communis illos omnes subobscurè & injuria postu-

La manière dont s'exprime l'Hôpital, laise entrevoir une espèce de colère contre les défenseurs de la foi ; il s'élève contre l'hérélie avec moins de force qu'il ne convient à un homme, qu'on représente cependant comme digne à tous égards d'honorer la Religion Catholique.

Telles sont les fleurs, qu'un faux goût à recueillies du discours de

⁽²²⁾ Indefinite loquitur : On força Nestorius.

[217

l'Hôpital & que nous offre cette propolition, trop favorable aux Tolérans de nos jours, qui regardent comme la première de leurs vertus, la haîne qu'ils ont jurée aux vengeurs de la foi : partisans cause dans une playe l'ongle qui la déchire.

ma est odisse sidei vindices: & quibus, quidquid impietatem pungit, statim dolet, velut unguis in ulcere.

de l'impiété, ils ressentent tous les coups qu'on lui porte, & les traits dont elle est percée, leur font fouffrir la même douleur que

PROPOSITIO. VIII

Une Guerre de plusieurs siècles divisoit les Théologiens & les Jurisconsultes, (sur le prêt à intérêt')..... ceux-là fixés à la lettre d'un Texte équivoque des Livres Saints, mettoient au rang des crimes le prét à intérêt : on ne vouloit adopter aucune distinction entre l'usure & l'intérét légal . . . le commerce languissoit , . . le Chancelier voit le mal... il tranche le nœud, & fixe l'intérêt de l'argent. Aussi-tôt la circulation prend un cours rapide. Pag. 38 & 39.

Cette proposition qui suppose que plusieurs siècles avant l'Hôpital, il s'étoit élevé une division entre les Jurisconsultes & les Théologiens, sur le prêt à intérêt : qui enseigne que toutes les raisons des Théologiens pour condamner cette sorte de prêt, sont tirées d'un texte équivoque des Livres Saints : qui affure que le tort fait au Commerce (comme elle le dit) par la défense du prêt

Hæc propositio, quæ supponit Jurisperitos inter & Theologos exæstuasse, multis ante Hospitalium seculis, controversiam de mutuo fœneratitio: quæ docet ad ambiguum quemdam Scripturæ locum revocari omnia Theologorum, contra hoc mutui genus, argumenta: quæ malum negotiationi, ut inquit, illatum, mutui fœneratitii repudiatione, sanatum esse pronuntiat, statim atque per

à intérêt, a été réparé dès que l'intérêt de l'argent a été déterminé par la loi du Prince :

legem Principis determinata est pecuniæ ferura:

Hac propolitio falsa est; immeritò Jurisperitos & Theologos inter se, generatim, hac in re, committit; captiola est, & favens usurario lucro, quod ex mutuo, iplius mutui nomine, percipitur: prohibente non uno tantum Scripturæ loco, sed plurimis: ac prohibitionem illam declarante Traditione, innumeris Conciliorum, Pontificum, Patrum documentis & definitionibus confignata; occultè ac temerè versiculum Capitis fexti S. Lucæ trigesimum quintum, velut ambiguum & ancipitem indicat: quem nempe locum, ut illustrissimi Bossuerii verba hîc adhibeantur, Traditio tota ad usura, seu mutui ex se ipso lucrosi, condemnationem consecravit (23); perversam

Cette proposition est fausse; elle commet à tort, par sa généralité, les Jurisconsultes & les Théologiens sur l'objet de l'intérêt de l'argent ; elle est captieuse,; elle favorise l'intérêt usuraire qui se retire du prêt en lui-même; intérêt proscrit, non par un seul, mais par plusieurs textes de l'Ecriture-Sainte: par la Tradition qui a roujours déclaré que l'intérêt de ce prêt étoit usuraire: par des décisions sans nombre des Conciles & des Souverains Pontifes, & par les instructions & les jugemens des Saints Peres de l'Eglise; elle indique témérairement & obscurément le verset trente - cinquième du Chapitre sixième de S. Luc, comme équivoque & douteux; quoique, pour se servir des paroles du grand Bossuet, la Tradition entière ait consacré (ce texte (à la condamnation du vice (de l'usure), c'est-à-dire, à l'intérêt perçu à raison du seul prêt ; elle donne aux loix qui sont suivies en France, une interprétation permicieuse, & qui a toujours été réprouvée par la sagesse du premier Parlement du Royaume, en ini-

⁽²³⁾ Vide Bossuet. In documento Pastorali, contra versionem Novi Testamenti Trevoltianam, Edit. Parisiens. 1702. in-12, pag. 178. Adde hoc alterum, in rem eamdem, Boss. testimonium. La Tradition constante des Conciles, à commencer par les plus anciens, celle des Papes, des Pères, des Interprètes, & de l'Eglife

[23]

Legum in Gallia vigentium interpretationem, eamque Supremi Senatûs sapientia semper reprobatam, suggerit: innuens scilicet redditum legalem pecuniæ, vi solius mutui, licitè percipi posse, secundum jura prædictis legibus expressa. Hunc

nuant que, conformément aux loix, on peut retevoir un intérêt légal du prêt de l'argent, en vertu du prêt seul; tandis que si ces loix permettent, dans le cas de quelques autres titres légitimes, de percevoir un intérêt de l'argent prêté: elles ont toujours exclu de ces titres celui du prêt, à raison du prêt en lui-même.

tamen redditum, sicut reipsa sinunt Leges illæ percipi, justis aliundè titulis occurrentibus: ita in ejusmodi titulorum numero, mutuum solum, ratione sui ipsius,

reponi nunquam permiserunt (24).

Romaine, est d'interpréter ce verset comme phibitif du proste qu'on tire du prêt, inde: c'est-à-dire de l'usure. L'Auteur (Richard Simon) a préséré à cette tradition la dostrine de Grotius dont il a composé sa note, & qui est faite expressément pour éluder cette prohibition. Seconde Instruction, par M. Bossuet, sur les passages particuliers de la version du nouveau Testament, imprimé à Trevoux en 1702, pag. 58 & 59, édit. in-12. Paris, 1703.

(24) Mirum est, ex iis quæ, promovente Hospitalio, Carolus IX edixit, callidè præsidium sic assumi, ad delictum sæneratorii mutui desendendum: cum insta, pag. 64, mentio injiciatur Edicti Blesensis anni 1567, cujus articulus 202 his verbis expressus legitur: Faisons inhibitions & désenses à toute personne de quelque état, sexe, condition qu'elle soit, d'exercer aucunes usures, & pretent denier a profit & interest, ou bailler marchandises à perte des sinances par eux, ou par d'autres, encore que ce sût sous préente de commerce public; & ce sur peine la première sois d'amende honorable, bannissement, & condamnation de grosses amendes, & pour la seconde sois de la confiscation de corps & de biens. Ce que nous voulons être semblablement observé contre les proxenetes, les médiateurs & entremetteurs de tels trasics & contrats illicites et réprouvés.

Advertit Petrus Guenois, in corpore collationum Regiorum Edictorum, hauc legem speciatim originem traxisse ex Senatus Consulto, 26 Julii 1565, cujus hæc verba sunt: Il est défendu à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, mar-

T 24]

IX PROPOSITIO.

Les Papes qui dans l'origine n'avoient agi sur le Monde Chrétien qu'en qualité de PRE-MIRS DOCTEURS DE L'ÉGLISE, profiterent de l'ascendant qu'avoit acquis la Religion sur les Nations de l'Europe. En 1179, Alexandre III excommunia indistindement quiconque oseroit préter à intérêt. Pag. 59, note 27.

Hæc propositio, quæ supponit, ad duodecimum ufque seculum, solas primorum Ecclesiæ Doctorum partes, in orbe Christiano, tractatas esse à Romanis Episcopis: deinde verò innuit eos ad novum authoritatis genus ac fastigium pervenisse, flagrante postmodum in Europa religionis studio: hæc propositio falsa est, usum omnem Papalis in Ecclesia Potestatis, docendi officio ulteriorem, erroneè traducit ut muta-

Cette proposition qui suppose que, jusqu'au douzième siècle, les Papes n'ont agi sur le monde qu'en qualité de premiers Docteurs de l'Eglise, & qui donne à entendre qu'ils ne sont parvenus à un nouveau genre d'autorité, qu'en profitant de l'ascendant qu'avoit acquis la Religion sur les Nations de l'Europe : cette proposition est fausse; elle représente, contre la vérité des principes catholiques, tout usage de l'autorité des Papes dans l'Eglise, audelà du devoir de l'enseignement, comme un changement du gouvernement établi depuis long-tem**s** dans le christianisme; elle attaque avec une témérité frauduleuse

ehands ou autres, tant hommes que femmes, d'exercer usures par eux, ou par gens interposés, de ne pratter deniers, sous prétexte de commerce public, a intérêt, soit sur gages, ou autrement. Tom. I, édit. Paris, 1679, pag. 624.

l'autorité

Tautoriré qui, par l'institution de Jesus-Christ, appartient aux Souverains Pontifes , d'adresser à l'Eglise universelle les loix générales, en observant l'ordre du Droit, & d'en affermir la sanction par des peines spirituelles, en se renfermant dans les limites prescrites par les saints Canons; elle infinue l'héréfie, dont les partilans, comme l'oblerve l'illustre Bossuer, ne cessent de dire hautement, que l'autorité du Pape s'est accrue avec le tems, qu'elle est l'ouvrage des hommes, qu'elle n'a pas été dans les premiers siècles, ce qu'elle est aujourd'hui; mais qu'elle s'est formée peu-àpeu, & que les parties qui la composent, ont été réunies de différens lieux , & en différens

[25] tionem moris apud Christianos pridem inveterati; temerè & fubdolè impugnat authoritatem, ex inftitutione Christi, summis Pontificibus competentem, generales ad Ecclesiam uni versam Leges dirigendi, ser vato juris ordine, & easdem, secundum limitationem Canonum, pœnis spiritualibus fanciendi; denique innuit Hærefim, cujus assertores clamant, ut observat Bossuetius (25) Papa authoritatem crevisse per tempora, humanam esse, nec totam ab initio; sed suis partibus hinc inde coalitam & consarcinatam.

Les propositions que l'on vient de citer, prouvent abondamment quelle a été l'imprudence des deux Docteurs qui ont donné par écrit leur Approbation au Discours François qui a pour titre: Eloge de Michel de l'Hôpital, &c.

quæ inscribitur : Eloge de Michel de l'Hopital, &c.

La Faculté de Théologie s'abftient d'examiner & de discuter les autres propositions de ce DisPREMISSIS propositionum exemplis, abunde oftensum est quam imprudenter duo Theologi Parisienses nomen suum subjecerint illi Orationi gallica, Michel de l'Hopital, &c.

Aliis propositionibus excutiendis, quæ possent reprehensioni patere, super-

⁽²⁵⁾ In Corollario defentionis declarar. Cleri Gallicani, pag. 410, primæ Edit. in-4.

fedebit Theologica Facultas: ne diutiùs insistere cogatur arguendæ Laudationi Cancellarii perillustris, cujus plurima fuisse in Galliam merita lubens agnoscit, ac memor fatetur: utinam. hæc nullis afperfa maculis perviderer! Eo igitur de reliqua Oratione filentio, non intendit Facultas affentiri ceteris omnibus, quæ, vel in ipsa Oratione, vel in annotationibus subnexis, ambo Doctores nimium patienter approbarunt; cum præsertim libellus iste, in decursu examinis, obtulerit alia qua Religioni nocere deprehensa sunt, sententiis errantibus & temerè prolatis, stili protervia, ambiguorum verborum jaculis, dicteriorum arguriis in Primarios etiam Ecclesiæ Ministros illudentibus : alia quæ vifa funt, amaris falibus extra pomeria natis, amplissimorum Magistratuum & honoratorum Civium Ordines lacessere.

A C T U M in Congregatione generali, habitâ die decimâ menfis Novembris, anni cours qui mériteroient fon animadversion, pour ne pas insister trop long-tems sur la critique de l'Eloge d'un Chancelier illustre, qu'elle reconnoît volontiers, &c qu'elle avoue avec reconnoissance avoir, à plusieurs titres, bien mérité de la Nation. Plût-à Dieu qu'elle ne trouvât aucune tache dans la vie d'un homme que tant de grandes actions ont rendu il-

Elle ne prétend cependant pas adhérer par le silence qu'elle garde sur le reste de cet Eloge, à tout ce que les deux Docteurs ont trop facilement approuvé, soit dans le texte même du Discours, soit dans les notes qui y ont été ajoutées; sur-tout cet ouvrage ayant offert, dans l'examen qui en a été fait, plusieurs choses très-répréhensibles, dont les unes ont été jugées contraires à la Religion, par la fausseté & la témérité des assertions, par la hardiesse indécente du style, par le fiel de la fatyre, & la malignité des aflusions, dont le but est de tourner en ridicule les premiers Pafteurs de l'Eglise: les autres, n'ont guères moins révolté, lorsqu'on a vu attaquer, par des railleries aussi piquantes, qu'étrangères au sujet, la réputation d'illustres Magistrats, & de Citoyens respectables dans tous les Ordres de la société.

F A1T dans l'Assemblée gégénérale qui s'est tenue le dix du mois de Novembre de l'an 1777, & confirmé le dix-sept du même mois.

1777, & confirmatum die decimâ septimâ ejusdem mensis.

PAR LE COMMANDEMENT des Doyen & Docteurs de la Faculté de Théologie, fuivant les Conclufions ci-dessus énoncées.

DEBAR, Greffier.

DE MANDATO
D. D. Decani & Magistrorum sacræ Facultatis Parisiensis,
secundum Conelusiones supradictas.

DEBAR, Scriba.

Après avoir entendu la lecture rapide de l'Eloge de M. de l'Hôpital, j'y ai donné inconsidérément mon Approbation & mon seing, que je révoque, & que je supplie qu'on regarde comme nul & de nul effet. A Paris ce six Novembre 1777.

F. FOZEMBAS.

Orationis Panegyricæ
Domini de Lhôpital
præcipiti lectione auditâ, nominis mei
fubscriptionem inconsiderate apposui,
quam revoco, & tanquam nullam & irritam habendam supplex exoro. Datum
Parisiis, die sextâ Novembris, 1777.

F. Fozembas.

M. Billette, l'un des foufcripteurs de cet Eloge, a expressément déclaré, par une Lettre de sa main, adressée à M. le M. Billette, alter è fubscriptoribus prædictæ Orationis, directà, die 18 No-

vembris, ad V. D.
Decanum Epistolâ,
expresse declarat se
pure & simpliciter
revocare datam approbationem, & adhærere Conclusionibus sacræ Facultatis
eå de re latis.

Doyen de la Faculté, qu'il révoque purement & simplement l'Approbation qu'il y a donnée, & qu'il adhére aux Conclusions que la Faculté a formées sur cet objet.

De l'Imprimerie de CLOUSIER, Imprimeur de la Faculté de Théologie, rue Saint-Jacques, 1777.